



GOURNAY
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20230412-D-F-2023-04-012-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

DÉCISION DU MAIRE N° F 2023-04-012

Objet : Modification de la régie de recettes « éducation jeunesse »

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de création du 18 novembre 2014 et les arrêtés modificatifs n°A-2015-06-28 du 11 juin 2015, n°F-2016-06-002 du 13 juin 2016, n°F-2016-09-019 du 24 octobre 2016, n°F-2018-08-033 du 21 août 2018, les décisions n°F-2020-09-005 du 8 septembre 2020, n°2021-06-022 du 2 juin 2021, n° F 2022-06-015 du 20 juin 2022 et n° F 2022-09-020 du 27 septembre 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant de l'encaisse,

DÉCIDE

Article 1 : **RAPPELLE** qu'il est institué une régie de recettes « éducation jeunesse » de la ville de Gournay-sur-Marne.

Article 2 : **RAPPELLE** que cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 10 avenue Foch à Gournay-sur-Marne (93460).

Article 3 : **RAPPELLE** que la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : **RAPPELLE** que la régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Cantine scolaire,
- 2° : Accueil extra scolaires et péri scolaires, études surveillées,
- 3° : Séjours, stages, sorties liés aux centres de loisirs et aux diverses actions et/ou activités de la jeunesse,
- 4° : Petite enfance,
- 5° : Classes de découverte ou transplantées,
- 6° : École de musique.

Article 5 : **RAPPELLE** que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Carte bancaire
- 4° : Paiement en ligne
- 5° : CESU
- 6° : Chèques vacances
- 7° : Prélèvement automatique
- 8° : Virement

Article 6 : **RAPPELLE** que la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au 30 de chaque mois, mais que cet encaissement peut être prolongé d'un mois dans le cadre de la mise en place d'une « régie prolongée » depuis le 1^{er} novembre 2016.

Article 7 : **RAPPELLE** qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie générale de Seine-Saint-Denis.

Article 8 : **RAPPELLE** que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : **DIT** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **120 000 €, dont 4 000 € en numéraire.**

Article 10 : **RAPPELLE** que le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Noisy le Grand, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : **RAPPELLE** que le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les **mois**.

Article 12 : **RAPPELLE** que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : **RAPPELLE** que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 : Le Maire de Gournay-sur-Marne et le comptable public assignataire de Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme Du Trésorier,
Le 11 avril 2023

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 12 avril 2023



ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte-tenu de la publication le : 13/04/2023



Le Maire,
Eric SCHLEGEL

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

